



ARRETE INDIVIDUEL N°AR202300158

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE - RUE GEORGES CLÉMENCEAU

Le Maire de la commune de Domfront en Poiraise (Orne)

Vu la demande en date du 18 avril 2023 par laquelle M. BRODIN Philippe, représentant l'entreprise BRODIN sise 13 la verie à CEAUCE (61), demande l'autorisation d'installer un **échafaudage et de stationnement** sur la rue Georges Clémenceau, située dans la commune de Domfront en Poiraise;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux;

ARRETE

Article 1

Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'emprise de l'échafaudage est de 7 mètres de longueur par 3 mètres de largeur.

Article 2

Prescriptions techniques particulières

Installation Échafaudage

L'implantation de l'échafaudage sera situé devant le 9 bis rue Georges Clémenceau et sera conforme au plan ci-annexé.

Le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir opposé par la société pétitionnaire.

Stationnement pour les besoins du chantier

Le stationnement sera interdit sur les emplacements se trouvant devant le numéro 11 au numéro 15 de la rue Georges Clémenceau, à l'exception des véhicules du pétitionnaire durant les horaires du chantier allant de 08h00 à 18h00.

Le stationnement rue du palais de justice sera interdit sur les deux emplacements se trouvant le plus proche de la rue Georges Clémenceau, à l'exception des véhicules du pétitionnaire.

Article 3

Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 4

Implantation et ouverture de chantier

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée à compter du 24 avril 2023 et jusqu'au 05 mai 2023 comme précisée dans la demande.

Article 5

Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours à compter du 24 avril 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8

Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Domfront en Poiraise

Article 9

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Domfront en Poiraise, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Domfront en Poiraise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domfront en Poiraise le 20/04/2023

Monsieur le Maire,

Bernard SOUL

